

OIAC

Conférence des États parties

Dixième session 7 - 11 novembre 2005

C-10/DEC.6 10 novembre 2005 FRANÇAIS Original : ANGLAIS

DÉCISION

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'OIAC

La Conférence des États parties,

Rappelant que, conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'OIAC, un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes (ou un fonctionnaire de titre équivalent) d'un État partie, est nommé selon les modalités et pour une période arrêtées par la Conférence des États parties ("la Conférence") et pour un seul mandat d'au moins deux ans, mais n'excédant pas six ans,

Notant que, au 1^{er} septembre 2005, date limite de réception des candidatures, le Secrétariat technique avait reçu des propositions de candidature au poste de Commissaire aux comptes de l'OIAC de quatre États parties,

Notant également la note par laquelle le Directeur général indiquait que deux de ces États parties, le Bangladesh et le Népal, avaient retiré leurs candidats respectifs (C-10/DG.10 du 2 novembre 2005),

Confirmant qu'en aucun cas une même institution de contrôle des finances publiques n'occupera le poste de Commissaire aux comptes de l'OIAC pour plus de six années consécutives,

Décide que le mandat visé dans l'article 13.1 du Règlement financier peut également être constitué d'un mandat d'une durée initiale de trois ans, renouvelable pour une nouvelle période pouvant aller jusqu'à trois ans;

Décide en outre de nommer M. Muhammad Yunis Khan, Vérificateur général du Pakistan, Commissaire aux comptes de l'OIAC pour vérifier les opérations financières et administratives de l'OIAC pour un nouveau mandat pour les exercices 2006 à 2008;

Décide également de nommer M. Norbert Hauser, Vice-président de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques d'Allemagne, Commissaire aux comptes de l'OIAC pour vérifier les opérations financières et administratives de l'OIAC pour un mandat d'une durée initiale de trois ans de 2009 à 2011;

C-10/DEC.6 page 2

Décide par ailleurs que, pour chacun des mandats susmentionnés, les honoraires pour les deuxième et troisième années ne pourront augmenter par rapport à l'année immédiatement précédente de plus du taux officiel de l'inflation annuelle publié par le Gouvernement néerlandais pour l'exercice considéré.

---0---